

N° 5588²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant

1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche
2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (11.2.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	6

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(11.2.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés (figurant en caractères soulignés) et des propositions de texte du Conseil d'Etat (figurant en caractères gras) que la commission a fait siennes.

*

NUMEROTATION DES ARTICLES ET MODIFICATION DES RENVOIS

La Commission juridique a repris la proposition du Conseil d'Etat de modifier la numérotation des articles suite à l'introduction des articles 48-10 et 48-11 dans le Code d'instruction criminelle par la loi du 15 mars 2007 portant réglementation de la fouille des véhicules. La seule exception, qui sera expliquée ci-après (voir point B.2 ci-après), résulte de l'inversion des articles 48-19 et 48-20 (d'après leur numérotation initiale), l'article 48-20 devenant l'article 48-18 et l'article 48-19 ne changeant pas de numérotation.

Les renvois figurant dans le projet de loi doivent en conséquence être modifiés comme suit:

	<i>Nouveau renvoi</i>	<i>Ancien renvoi</i>
Article 1er, I: article 48-12 (48-13 initial) paragraphe (3), alinéa 2	48-13	48-14
Article 1er, I: article 48-14 (48-15 initial), paragraphe (1), point 1°	48-13	48-14

	<i>Nouveau renvoi</i>	<i>Ancien renvoi</i>
Article 1er, I: article 48-14 (48-15 initial), paragraphe (1), point 3°	48-12	48-13
Article 1er, I: article 48-14 (48-15 initial), paragraphe (1), point 4°	48-13	48-14
Article 1er, I: article 48-14 (48-15 initial), paragraphe (3)	48-12 et 48-13	48-13 et 48-14
Article 1er, I: article 48-16 (48-17 initial)	48-13	48-14
Article 1er, II: phrase introductive	48-16	48-17
Article 1er, II: 48-18 (article 48-20 initial)	48-17	48-18
Article 1er, II: article 48-21 (48-22 initial)	48-17	48-18
Article 1er, II: article 48-22 (48-23 initial), paragraphe (2)	48-17	48-18
Article 1er, III: article 51, paragraphe (3)	„48-12 à 48-16“ et „48-17 à 48-23“	„48-13 à 48-17“ et „48-18 à 48-24“
Article 2: article 458-1	„48-17 à 48-23“	„48-18 à 48-24“

*

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE

A. Article 1er, I: article 48-13 (article 48-14 initial)

a) Paragraphe (1)

La Commission juridique propose de remplacer la condition comme quoi *„les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire quant à la manifestation de la vérité“* par *„les autres moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce“*.

Cette formulation reprend la condition prévue à l'article 88-1, alinéa 1er, point c) du Code d'instruction criminelle afin de préciser le caractère exceptionnel du recours à l'observation policière.

Cette modification est également prévue à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 48-17, paragraphe (1).

b) Paragraphe (2)

La Commission juridique a décidé de remplacer les termes *„indices sérieux“* par *„indices graves“*, dans la mesure où l'article 94, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle utilise ces mêmes termes.

La même modification sera faite à l'endroit du paragraphe (3) de cet article 48-13 et de l'article 48-17, paragraphe (2).

c) Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue intérieure d'un domicile, ou d'une dépendance propre y enclose de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, ou d'un local utilisé à des fins professionnelles, peut être décidée par le seul juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu'il existe des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.“

La Commission juridique estime nécessaire de préciser et de clarifier les modalités d'une observation effectuée à l'aide de moyens techniques et visant un domicile, une dépendance propre y enclose ou un local utilisé à des fins professionnelles.

B. Article 1er, II

1. Intitulé du chapitre VIII du titre II du livre I du Code d'instruction criminelle

L'intitulé de ce chapitre est modifié comme suit:

„Chapitre VIII.– De l'infiltration policière“

Même si la Commission juridique a limité les hypothèses dans lesquelles une infiltration policière peut être ordonnée, elle a estimé qu'il ne serait pas opportun de faire figurer dans l'intitulé du chapitre VIII les termes „lutte contre la grande criminalité“, alors que ces termes ne correspondent pas à des notions juridiques définies.

2. Article 48-17 (48-18 initial)

a) Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

„(1) Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient et si les autres moyens d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Procureur d'Etat ou, ~~après avis de ce magistrat,~~ le juge d'instruction saisi peuvent décider à titre exceptionnel ~~concernant des faits qui emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement~~ qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. *crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*
2. *actes de terrorisme et de financement de terrorisme*
3. *infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
4. *la traite des êtres humains et le proxénétisme*
5. *homicide et coups et blessures volontaires en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
6. *vols et extorsion en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
7. *trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
8. *blanchiment et recel*
9. *concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée*
10. *aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*“

Pour la Commission juridique, le recours à une infiltration policière doit rester une mesure exceptionnelle. Ainsi les cas dans lesquels une infiltration peut être ordonnée doivent être clairement délimités. En France, les cas d'ouverture pour une opération d'infiltration sont également énumérés à l'article 706-81 du Code de procédure pénal français qui renvoie à l'article 706-73 de ce même Code.

De même l'infiltration ne peut être ordonnée que si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce (voir article 48-13, paragraphe (1)).

Finalement, si une infiltration est ordonnée par un juge d'instruction, un avis préalable du Procureur d'Etat ne s'avère pas nécessaire.

b) Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) L'infiltration consiste à surveiller des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices ~~sérieux~~ graves qu'elles commettent ~~des~~ un ou plusieurs des faits visés au paragraphe précédent, en se faisant passer, auprès de ces personnes, notamment comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. “

En ce qui concerne les „indices graves“, la Commission juridique renvoie à l'article 48-13, paragraphe (3).

c) Paragraphe (4)

Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ~~ou l'agent étranger~~ ayant coordonné l'opération. ~~Ce rapport, qui~~ comprend les éléments strictement neces-

saires à la constatation des infractions et ne met pas en danger la sécurité de l'officier ou de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du paragraphe (2) de l'article 48-18.“

Le rapport relatif à l'infiltration policière doit être rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné sous sa responsabilité l'opération (article 48-17, paragraphe (3)).

Le paragraphe (4) tel qu'amendé en constitue dès lors la suite logique.

Pour des raisons de clarté, il est proposé de séparer le paragraphe (4) en deux phrases distinctes, la première déterminant la personne devant rédiger le rapport relatif à l'infiltration policière et la seconde définissant le contenu de ce rapport.

3. Inversion des articles 48-19 et 48-20 (selon la numérotation du projet de loi initial)

Il a semblé plus logique de traiter d'abord la question de la décision du Procureur d'Etat ou du juge d'instruction d'ordonner une infiltration, puis de déterminer les conséquences d'une infraction commise par l'agent dans le cadre d'une opération d'infiltration (excuse absolutoire).

Ainsi l'article 48-19 (initial) ne change pas de numérotation et l'article 48-20 (initial) devient l'article 48-18.

4. Article 48-19, paragraphe (2)

Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„(2) Elle mentionne le ou les faits qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.“

Il y a lieu d'aligner la formulation quant aux infractions visées à l'instar de ce que la Commission juridique propose à l'endroit de l'article 48-17, paragraphe (1).

5. Article 48-20 (48-21 initial), paragraphe (2)

Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„(2) La révélation de l'identité de ces officiers de police judiciaire ou agents étrangers est punie d'un emprisonnement de trois mois à 3 ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros.

Si cette révélation a causé des violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.“

Pour la Commission juridique les différentes peines pouvant être prononcées en cas de révélation de l'identité des officiers de police judiciaire ou agents étrangers, telles que figurant à l'endroit du nouvel article 458-1 du Code pénal (article 2 du projet de loi), doivent également figurer à l'endroit de l'article 48-20.

6. Article 48-22 (48-23 initial)

a) Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) est remplacé par les dispositions suivantes:

„(3) La confrontation prévue au paragraphe (2) peut avoir lieu devant le juge d'instruction pendant l'instruction de l'enquête ou devant le juge du fond après l'ordonnance de renvoi.

Le juge d'instruction ou le juge du fond procède à l'audition de l'officier de police judiciaire ou de l'agent étranger infiltré à l'endroit et au moment indiqués. Le juge d'instruction ou le juge du fond prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour tenir secrète l'identité de l'officier de police judiciaire ou de l'agent étranger infiltré. Le ministère public, la personne inculpée, la partie civile et leurs avocats peuvent soumettre au juge d'instruction ou au juge du fond avant et pendant l'audition les questions qu'ils souhaitent voir poser. Le juge d'instruction ou le juge du fond empêche le témoin de répondre à toute question susceptible de conduire à la divulgation de son identité.

Le juge d'instruction ou le juge du fond peut ordonner que le ministère public, la personne inculpée, la partie civile et leurs avocats ne puissent assister à l'audition de l'officier de police judiciaire ou de l'agent étranger infiltré que dans un autre local, si cette mesure est nécessaire pour préserver l'anonymat de l'officier de police judiciaire ou de l'agent étranger infiltré. Dans ce cas, il est fait recours à un système de télécommunications.

Le juge d'instruction ou le juge du fond fait dresser un procès-verbal de l'audition et mentionne en détail les circonstances dans lesquelles l'audition a eu lieu, les questions posées et les réponses fournies ou les raisons pour lesquelles il a éventuellement empêché l'officier de police judiciaire ou l'agent étranger infiltré de répondre. Il fait lecture du procès-verbal et après déclaration par l'officier de police judiciaire ou l'agent infiltré étranger qu'il persiste, le juge d'instruction ou le juge du fond et le greffier signent le procès-verbal d'audition. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du témoignage effectué.“

La Commission juridique propose de remplacer le paragraphe (3) initial par un nouveau texte prévoyant les modalités procédurales de la confrontation de l'inculpé ou du prévenu avec l'agent infiltré.

Les auteurs de l'amendement se sont inspirés pour ce faire de l'article 86ter du Code d'instruction criminelle belge issu de la loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins.

Il s'agit en l'espèce d'une forme bien particulière de témoignage anonyme limitée à la seule hypothèse bien spécifique du témoignage de l'agent infiltré dans le cadre d'une opération d'infiltration policière. En effet, le texte amendé précise les modalités selon lesquelles le prévenu ou l'inculpé, mis en cause par les constatations de l'agent infiltré, peut être confronté, tant au niveau de l'instruction préparatoire qu'au niveau de la juridiction de jugement, à ce dernier, ceci par le biais de moyens techniques garantissant la non-révélation de l'identité de l'agent infiltré.

Il y a lieu à préciser que ce texte tel que proposé est à lire en relation avec l'article 48-23 au terme duquel „aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers de police judiciaire ou agents étrangers ayant procédé à une opération d'infiltration.“.

Il est toujours loisible au juge du fond d'ordonner que l'agent infiltré soit réentendu par le juge d'instruction.

C. Article 2

L'article 458-1, alinéa 1er, du Code pénal est modifié comme suit:

„Ceux qui auront révélé, même en justice, l'identité d'un officier de police judiciaire ou d'un agent étranger effectuant ou ayant effectué une infiltration en application des articles 48-17 à 48-23 du Code d'instruction criminelle seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros.“

La Commission juridique propose l'ajout „ou ayant effectué“ pour préciser que la révélation de l'identité de l'officier de police judiciaire ou de l'agent étranger est punissable même si l'infiltration a pris fin.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche
2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Art. 1er.– Le Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

- I) Il est inséré au titre II du livre I du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-12, un chapitre VII rédigé comme suit:

„Chapitre VII.– *De l'observation*

Art. 48-12.– (1) L'observation au sens du présent Code est l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés.

(2) Une observation systématique au sens du présent chapitre est une observation de plus de cinq jours consécutifs ou de plus de cinq jours non consécutifs répartis sur une période d'un mois, une observation dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés ou une observation revêtant un caractère international.

(3) Un moyen technique au sens du présent chapitre est une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 67-1 ou d'une mesure visée aux articles 88-1 à 88-4.

Un appareil utilisé pour la prise de photographies n'est considéré comme moyen technique au sens du présent chapitre que dans le cas visé au paragraphe (3) de l'article 48-13.

Art. 48-13.– (1) Une observation peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction à condition que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent et que les autres moyens ~~d'investigation ne semblent pas suffire quant à la manifestation de la vérité~~ ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(2) Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques peut être décidée par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu'il existe des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

(3) Une observation effectuée à l'aide de moyens techniques afin d'avoir une vue intérieure d'un domicile, ou d'une dépendance propre y enclose de ce domicile au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, ou d'un local utilisé à des fins professionnelles, peut être décidée par le seul juge d'instruction lorsque les conditions du paragraphe (1) sont remplies et qu'il existe des indices graves que les infractions sont de nature à emporter une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

Art. 48-14.– (1) La décision du procureur d'Etat ou du juge d'instruction de procéder à l'observation est écrite et contient, **sous peine de nullité**, les mentions suivantes:

- 1° le ou les indices sérieux de l'infraction visée aux paragraphes (2) ou (3) de l'article 48-13 et qui justifient l'observation;
- 2° les motifs pour lesquels l'observation est indispensable à l'enquête ou à l'instruction préparatoire;
- 3° le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées, ainsi que des choses, des lieux ou des événements visés à l'article 48-12, paragraphe (1);

- 4° la manière dont l'observation sera exécutée, y compris la permission d'utiliser des moyens techniques dans les cas prévus à l'article 48-13, paragraphes (2) et (3). Dans le cas de l'article 48-13, paragraphe (3), la décision du juge d'instruction mentionne l'adresse ou une localisation aussi précise que possible de l'habitation qui fait l'objet de l'observation;
- 5° la période durant laquelle l'observation pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder un mois à compter de la date de la décision;
- 6° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui dirige l'exécution de l'observation.

(2) En cas d'urgence, la décision d'observation peut être accordée verbalement. Cette décision doit être confirmée dans les plus brefs délais dans la forme prévue au paragraphe (1).

(3) Le procureur d'Etat ou le juge d'instruction peut à tout moment, de manière motivée, modifier, compléter ou prolonger sa décision. Il peut à tout moment retirer sa décision. Il vérifie si les conditions visées aux articles 48-12 et 48-13 sont remplies chaque fois que sa décision est modifiée, complétée ou prolongée et agit conformément au paragraphe (1), 1° à 6°.

Art. 48-15.– L'observation est dirigée et exécutée par un officier de police judiciaire, qui en fait rapport écrit.

Toutefois, l'exécution de l'observation peut également être assurée par des agents de police judiciaire qui agissent sous sa direction.

Art. 48-16.– L'observation, à l'exception de celle prévue par l'article 48-13, paragraphe (3), peut également être décidée aux mêmes conditions par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté, lorsque la personne s'est soustraite à leur exécution.“

- II) Il est inséré au titre II du livre I du Code d'instruction criminelle, après l'article 48-16, un chapitre VIII rédigé comme suit:

„Chapitre VIII.– De l'infiltration policière

Art. 48-17.– (1) Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient et si les autres moyens ~~d'investigation ne semblent pas suffire à la manifestation de la vérité~~ ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Procureur d'Etat ou, ~~après avis de ce magistrat,~~ le juge d'instruction saisi peuvent décider à titre exceptionnel qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. crimes et délits contre la sûreté de l'Etat
2. actes de terrorisme et de financement de terrorisme
3. des infractions aux lois relatives aux armes prohibées en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
4. la traite des êtres humains et le proxénétisme
5. homicide et coups et blessures volontaires en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
6. vols et extorsion en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
7. trafic de stupéfiants en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle
8. blanchiment et recel
9. concussion, prise illégale d'intérêts, corruption active et passive, corruption privée
10. aide à l'entrée et au séjour irréguliers en relation avec une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle

(2) L'infiltration consiste à surveiller des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves qu'elles commettent un ou plusieurs des faits visés au paragraphe précédent, en se faisant passer, auprès de ces personnes, notamment comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

(3) L'infiltration ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire ou un agent étranger habilité par sa législation nationale à exécuter ce type de mesure et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération. L'officier de police judiciaire ou l'agent étranger est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés au paragraphe (1) de l'article 48-19. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

(4) L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ~~ou l'agent étranger~~ ayant coordonné l'opération. Ce rapport, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne met pas en danger la sécurité de l'officier ou de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du paragraphe (2) de l'article 48-19.“

Art. 48-18.– (1) A peine de nullité, la décision prise en application du paragraphe (1) de l'article 48-17 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

(2) Elle mentionne le ou les faits qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette décision fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut pas excéder quatre mois.

(3) L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a décidé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

(4) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

Art. 48-19.– (1) Les officiers de police judiciaire ou les agents étrangers autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes:

- Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions;
- Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

(2) L'exonération de responsabilité prévue au paragraphe (1) est également applicable, pour les actes commis à la seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers de police judiciaire ou agents étrangers pour permettre la réalisation de cette opération.

Art. 48-20.– (1) L'identité réelle des officiers de police judiciaire ou agents étrangers ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

(2) La révélation de l'identité de ces officiers de police judiciaire ou agents étrangers est punie d'un emprisonnement de trois mois à 3 ans et d'une amende de 2.500 à 75.000 euros.

Si cette révélation a causé des violences, coups ou blessures à l'encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.

Art. 48-21.– En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'officier de police judiciaire ou l'agent étranger infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au paragraphe (1) de l'article 48-19, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant pris la décision prévue au paragraphe (1) de l'article 48-17 en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en décide la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Art. 48-22.– (1) L’officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l’opération d’infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l’opération.

(2) Toutefois, s’il ressort du rapport mentionné au paragraphe (4) de l’article 48-17 que l’inculpé ou le prévenu est directement mis en cause par des constatations effectuées par un officier de police judiciaire ou un agent étranger ayant personnellement réalisé les opérations d’infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet officier de police judiciaire ou cet agent étranger par l’intermédiaire d’un dispositif technique permettant l’audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

(3) La confrontation prévue au paragraphe 2 peut avoir lieu devant le juge d’instruction pendant l’instruction de l’enquête ou devant le juge du fond après l’ordonnance de renvoi.

Le juge d’instruction ou le juge du fond procède à l’audition de l’officier de police judiciaire ou de l’agent étranger infiltré à l’endroit et au moment indiqués. Le juge d’instruction ou le juge du fond prend toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour tenir secrète l’identité de l’officier de police judiciaire ou de l’agent étranger infiltré. Le ministère public, la personne inculpée, la partie civile et leurs avocats peuvent soumettre au juge d’instruction ou au juge du fond avant et pendant l’audition les questions qu’ils souhaitent voir poser. Le juge d’instruction ou le juge du fond empêche le témoin de répondre à toute question susceptible de conduire à la divulgation de son identité.

Le juge d’instruction ou le juge du fond peut ordonner que le ministère public, la personne inculpée, la partie civile et leurs avocats ne puissent assister à l’audition de l’officier de police judiciaire ou de l’agent étranger infiltré que dans un autre local, si cette mesure est nécessaire pour préserver l’anonymat de l’officier de police judiciaire ou de l’agent étranger infiltré. Dans ce cas, il est fait recours à un système de télécommunications.

Le juge d’instruction ou le juge du fond fait dresser un procès-verbal de l’audition et mentionne en détail les circonstances dans lesquelles l’audition a eu lieu, les questions posées et les réponses fournies ou les raisons pour lesquelles il a éventuellement empêché l’officier de police judiciaire ou l’agent étranger infiltré de répondre. Il fait lecture du procès-verbal et après déclaration par l’officier de police judiciaire ou l’agent infiltré étranger qu’il persiste, le juge d’instruction ou le juge du fond et le greffier signent le procès-verbal d’audition. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du témoignage effectué.

Art. 48-23.– Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers de police judiciaire ou agents étrangers ayant procédé à une opération d’infiltration.

Les dispositions du présent article ne sont cependant pas applicables lorsque les officiers de police judiciaire ou les agents étrangers déposent sous leur véritable identité.“

III) A l’article 51 du Code d’instruction criminelle, il est inséré après le paragraphe (2) le paragraphe (3) suivant, le paragraphe (3) actuel devenant ainsi le paragraphe (4):

„(3) Le juge d’instruction peut décider une observation dans les conditions des articles 48-12 à 48-16 ou une infiltration dans les conditions des articles 48-17 à 48-23.“

Art. 2.– Le Code pénal est complété comme suit:

Il est inséré au Chapitre VIbis du Titre VIII du Livre II du Code pénal, après l’article 458, un article 458-1, rédigé comme suit:

„Ceux qui auront révélé, même en justice, l’identité d’un officier de police judiciaire ou d’un agent étranger effectuant ou ayant effectué une infiltration en application des articles 48-17 à 48-23 du Code d’instruction criminelle seront punis d’un emprisonnement de trois mois à trois ans et d’une amende de 2.500 à 75.000 euros.

Si cette révélation a causé des violences, coups ou blessures à l’encontre de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à un emprisonnement de six mois à cinq ans et une amende de 5.000 à 100.000 euros.

Si cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de tiers, les peines seront portées à la réclusion de cinq à dix ans et une amende de 10.000 à 150.000 euros.“

